



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. C. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 1248

Numéro de dossier du tribunal : GP-18-1479

ENTRE :

A. C.

Appelant (requérant)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Gerry McCarthy

Date de l'audience par : Le 5 septembre 2019

téléconférence :

Date de la décision : Le 6 septembre 2019

DÉCISION

[1] Le requérant n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC).

APERÇU

[2] Le premier questionnaire de l'employeur dans le dossier d'appel de « X » indiquait que le requérant a commencé à travailler le 14 août 2017 et qu'il a cessé de travailler le 1^{er} janvier 2018. Le deuxième questionnaire de l'employeur dans le dossier d'appel indiquait que le requérant avait commencé à travailler comme X pour X le 26 mars 2018 et qu'il travaillait toujours pour l'employeur. Le requérant a fait valoir que ses principales affections invalidantes étaient un trouble anxieux grave, une dépression grave, des pensées suicidaires et de l'insomnie. Le requérant a également fait valoir que son état s'était détérioré. Le ministre a reconnu les symptômes du requérant, mais il a fait valoir que la preuve médicale n'appuyait pas le fait que son état de santé l'empêchait de travailler.

[3] La deuxième demande de prestations d'invalidité du RPC que le requérant a présentée a été reçue le 23 janvier 2012, avec une PMA du 31 décembre 2012. Le Tribunal a rejeté cette demande à la suite de l'audience du requérant tenue le 7 juillet 2015. Il n'y a pas eu de demande d'autorisation d'appel à la division d'appel du Tribunal. Le ministre a reçu la présente demande de pension d'invalidité du requérant le 14 février 2017. Le ministre a rejeté la demande initiale ainsi que la demande de révision. Le requérant a interjeté appel de la décision de révision au Tribunal de la sécurité sociale.

[4] Pour être admissible aux prestations d'invalidité du RPC, le requérant doit respecter les exigences prévues au RPC. Plus particulièrement, le requérant doit être déclaré invalide au sens du RPC à la date de fin de la période minimale d'admissibilité (PMA) ou avant cette date. Le calcul de la date de fin de la PMA est fondé sur les cotisations du requérant au RPC. Je conclus que la PMA du requérant est celle du 1^{er} janvier 2013 (le lendemain de sa PMA précédente) à sa PMA actuelle du 31 décembre 2020.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[5] L'audience par téléconférence du requérant était prévue pour le 5 septembre 2019, à 13 h, heure de l'Est. J'ai attendu 30 minutes pour que le requérant assiste à l'audience, mais il ne s'y est pas présenté. Le Tribunal m'a ensuite informé que le requérant n'avait pas communiqué avec lui pour demander un ajournement.

[6] Les renseignements au dossier indiquent que le requérant a communiqué avec le Tribunal le 19 août 2019 et qu'il a confirmé avoir reçu son avis d'audience et qu'il assisterait à l'audience le 5 septembre 2019. L'article 12(1) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* dispose que : « Si une partie omet de se présenter à l'audience, le Tribunal peut procéder en son absence s'il est convaincu qu'elle a été avisée de la tenue de l'audience ». Dans les circonstances, je suis convaincu que le requérant a reçu son avis d'audience et je procéderai en son absence.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] L'état de santé du requérant l'a-t-il rendu gravement invalide, c'est-à-dire qu'il était incapable de régulièrement détenir une occupation véritablement rémunératrice entre le 1^{er} janvier 2013 et la date de l'audience du 5 septembre 2019?

[8] Le cas échéant, l'invalidité du requérant s'est-elle étendue sur une période longue, continue et indéfinie?

ANALYSE

[9] On entend par invalidité une invalidité physique ou mentale grave et prolongée¹. Une personne est considérée comme ayant une incapacité grave si elle est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou si elle doit entraîner vraisemblablement le décès. Il incombe à la partie requérante de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que son invalidité satisfait aux deux volets du critère; ainsi, si la

¹ Art 42(2)a) du *Régime de pensions du Canada*.

partie requérante ne satisfait qu'à un seul volet, elle n'est pas admissible aux prestations d'invalidité.

Invalidité grave

[10] Je dois apprécier le volet du critère relatif à la gravité dans un contexte réaliste². Cela signifie qu'au moment de décider si l'incapacité d'une personne est grave, je dois tenir compte de facteurs comme son âge, son niveau d'instruction, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son expérience de vie.

[11] Le critère permettant d'évaluer si une invalidité est « grave » ne consiste pas à déterminer si le requérant souffre de graves affections, mais plutôt à déterminer si son invalidité l'empêche de gagner sa vie. Il ne s'agit pas de savoir si une personne est incapable d'occuper son emploi régulier, mais plutôt si elle est incapable d'effectuer un travail véritablement rémunérateur³.

[12] Je dois évaluer l'état du requérant dans son ensemble, c'est-à-dire que je dois tenir compte de toutes les détériorations possibles, pas seulement des détériorations les plus importantes ou de la détérioration principale⁴.

[13] Lorsqu'il existe des preuves de capacité au travail, le requérant doit démontrer que ses efforts pour trouver un emploi et le conserver ont été infructueux pour des raisons de santé⁵.

Le requérant souffrait-il d'une invalidité grave du 1^{er} janvier 2013 au 5 septembre 2019?

[14] Je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que le requérant ne souffrait pas d'une invalidité grave du 1^{er} janvier 2013 au 5 septembre 2019, pour les motifs suivants :

² *Villani c Canada (P. G.)*, 2001 CAF 248.

³ *Klabouch c Canada (P. G.)*, 2008 CAF 33.

⁴ *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

⁵ *Inclima c Canada (P. G.)*, 2003 CAF 117.

[15] Premièrement : en date du 5 juin 2019, le requérant travaillait 40 heures par semaine en tant que X, gagnant 48 000 \$ par année. Plus précisément, X de « X » a déclaré le 5 juin 2019 que le requérant avait commencé à travailler pour lui le 26 mars 2018 et qu'il travaillait toujours pour lui à temps plein comme X. L'employeur a aussi indiqué qu'il n'y avait pas de problème avec l'assiduité ou la qualité du travail du requérant (GD5-37). Je suis conscient que le requérant a expliqué dans son avis d'appel que son état se détériorait. Toutefois, selon les derniers éléments de preuve, le requérant occupait régulièrement un emploi véritablement rémunérateur, et j'accepte le questionnaire de l'employeur de « X » comme étant crédible parce qu'il était détaillé, consigné par écrit et signé par l'employeur.

[16] Deuxièmement : le retour au travail du requérant n'a pas été un échec. Par exemple, le requérant a commencé à travailler pour « X » le 14 août 2017 et a cessé de travailler le 18 janvier 2018. Le questionnaire de l'employeur indiquait que l'emploi du requérant a pris fin parce qu'il a « démissionné » ou a été « licencié » par entente entre les parties ». Toutefois, rien dans le questionnaire de l'employeur n'indiquait que le requérant quittait son emploi pour des raisons de santé (GD7-2). De plus, le requérant a recommencé à travailler pour « X » en mars 2018 et, selon les derniers éléments de preuve, il travaillait toujours pour cet employeur. Je suis conscient que le requérant a expliqué dans une lettre (datée du 21 juin 2019) qu'il avait reçu des prestations de l'assurance-emploi et des prestations de maladie de l'assurance-emploi et qu'il essayait de réintégrer le marché du travail, mais qu'il n'avait rien pu trouver. Toutefois, les éléments de preuve au dossier indiquaient qu'au 5 juin 2019, le requérant occupait un emploi véritablement rémunérateur pour « X ».

[17] Troisièmement : les rapports médicaux ne confirment pas que le requérant souffrait d'une incapacité grave. Je suis conscient que le D^r Ibraheim a conclu, en juin 2018, que le requérant présentait des caractéristiques d'un trouble dépressif grave avec anxiété et détresse et des caractéristiques d'anxiété générale non précisées autrement. Néanmoins, le rapport du D^r Ibraheim n'indique pas que le requérant a été empêché de travailler. De plus, les rapports et les notes cliniques du D^r Rawal n'indiquent pas que le requérant a été empêché de travailler en raison de son état de santé.

[18] Enfin, je sais que, dans un avis d'appel, le requérant a écrit que le D^r Ibraheim a augmenté ses médicaments et qu'il a dû assister à une « séance d'orientation en groupe sur la pleine conscience » toutes les deux semaines. Le requérant a également expliqué qu'il avait besoin de prestations d'invalidité pour continuer à vivre. Toutefois, je dois appliquer le critère juridique pour les prestations d'invalidité du RPC à la preuve. Bref, le requérant est retourné au travail en 2017 et, selon les éléments de preuve au dossier, il a occupé un emploi à temps plein et véritablement rémunérateur pour « X » depuis mars 2018. À cet égard, la jurisprudence est claire : la capacité d'un demandeur d'une pension d'invalidité d'occuper régulièrement un emploi rémunérateur était précisément l'antithèse d'une invalidité grave et prolongée (*Miller v Canada (P. G.)*, 2007 CAF 237).

Invalidité prolongée

[19] Étant donné que j'ai déterminé que le requérant ne souffrait pas d'une invalidité grave, je ne suis pas tenu de tirer une conclusion sur le critère relatif à la durée prolongée.

CONCLUSION

[20] L'appel est rejeté.

Gerry McCarthy
Membre de la division générale – Section de la sécurité du revenu